

Chers amis,

Nous nous rapprochons de janvier et de la mise en place des entretiens des PH avec leur responsable de service ou de pôle. Cet entretien annuel est prévu par le Décret n°2022-132<sup>1</sup>.

Cet entretien a été mis en place sur le constat de la présence de grosses difficultés de communication entre les praticiens « de base » et les chefs de service et à fortiori de pôle. Ces difficultés entraînant des dysfonctionnements, une baisse d'attractivité et arrivant à être patentées dans les dossiers arrivant en commissions paritaires au centre national de gestion.

**Les sujets sont définis par le décret<sup>1</sup> :**

*1. Le bilan des missions cliniques et, le cas échéant, non cliniques assurées par l'intéressé, compte tenu de l'organisation et du fonctionnement du service ;*

*2. L'expression par l'intéressé de ses souhaits d'évolution professionnelle ;*

*3. Les objectifs relatifs aux missions cliniques et non cliniques pour l'année à venir ;*

*4. Les projets de formation de l'intéressé, eu égard au projet médical de l'établissement et de la structure d'affectation ainsi qu'à ses besoins.*

Cet entretien formel est tracé et signé par les deux, un dissensus peut être acté.

**Le CNG précise<sup>2</sup> :**

- *L'entretien professionnel annuel des praticiens n'est pas un entretien d'évaluation.*
- *L'entretien professionnel annuel n'est pas non plus un mode de résolution d'un conflit ; les dispositifs de conciliation et de médiation étant les leviers adaptés dans ces circonstances.*

Par ailleurs, les praticiens de part et d'autre du bureau dans un local de confidentialité où se déroulera l'entretien doivent se rappeler qu'ils sont soumis par le serment d'Hippocrate et par le **code de santé publique à deux obligations majeures** :

- Le respect de la confraternité (CSP Article R.4127-56, R4127-259 CSP, R4235-34 et 35),
- Le respect de l'indépendance professionnelle (CSP Article R.4127-5, R4127-209, R4235-3).

Il est important que tous nous nous rappelions de ce cadre et fassions tout notre possible pour le respecter. Il s'agit ici d'une affaire de praticiens. Si nous voulons que cela le reste, que ce soit une occasion d'aplanir les incompréhensions et de nous faciliter la vie les uns aux autres pour tous être en capacité de remplir notre mission envers nos patients et la population au sein de l'hôpital public : respectons les textes et leur esprit !

Bien confraternellement,

---

<sup>1</sup> Décret n°2022-132 du 5 février 2022 portant diverses dispositions relatives aux personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé

<sup>2</sup> Guide pour la réalisation des entretiens professionnels des praticiens dans les établissements publics de santé. CNG, novembre 2022.